

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N° 1301549

Association Bien Vivre à Saulx-Marchais
et autres

Mme Ozenne
Rapporteur

Mme Syndique
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2015
Lecture du 10 juillet 2015

68-01-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 février 2013, le 5 novembre 2014, le 19 février 2015, le 20 avril 2015, le 22 mai 2015 et le 4 juin 2015, l'association Bien vivre à Saulx-Marchais, M. X. et M. Y., représentés par le cabinet Coudray, cabinet d'avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 19 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saulx-Marchais a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle crée l'emplacement réservé n°4 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saulx-Marchais le versement à chacun d'entre eux de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, la convocation des conseillers municipaux à la séance du 19

décembre 2012 n'indique pas les questions à l'ordre du jour et n'a pas été notifiée à chacun des conseillers municipaux par écrit à leur domicile ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la délibération du 17 octobre 2008 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes visées par cet article ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'a pas délibéré, le 17 octobre 2008, sur les objectifs poursuivis par la commune, moyen dont la recevabilité n'est pas conditionnée par les prescriptions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il s'agit d'un vice de légalité interne et non pas de légalité externe ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme, en date du 30 juin 2011, n'a pas été notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, la chambre d'agriculture n'a pas été consultée alors que le plan local d'urbanisme a pour effet de réduire la surface des espaces agricoles ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique était incomplet dès lors que ni l'avis du conseil régional, ni celui de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports, ni l'avis du syndicat mixte Houdan-Montfort, ni l'avis du président de la communauté de communes Cœur d'Yvelines n'y ont été joints ;

- le rapport de présentation contient des inexactitudes s'agissant des besoins en matière de logements ;

- en méconnaissance des dispositions des articles R. 123-3 et L. 110 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme ne prend en compte ni les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ni l'objectif d'économie des ressources fossiles et ne traite pas des continuités écologiques permettant de préserver la biodiversité ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît les objectifs fixés par les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, et notamment le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et le principe de gestion économe des espaces naturels ;

- l'emplacement réservé n°4, ayant pour objet l'élargissement d'une voie, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- le règlement du plan local d'urbanisme est entaché d'une contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durables s'agissant des justifications de l'emplacement réservé n° 4.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 mars 2014, le 16 janvier 2015, le 20 mars 2015, le 24 avril 2015, le 3 juin 2015, la commune de Saulx-Marchais, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en application des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols est irrecevable ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Le tribunal ayant demandé aux parties de présenter leurs observations sur une éventuelle application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme en vue de la régularisation du vice tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la commune de Saulx-Marchais a présenté ses observations le 3 juin 2015 et l'association Bien Vivre à Saulx-Marchais et autres ont présenté leurs observations le 4 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ozenne,
- les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public,
- et les observations de Me Gayet, avocat des requérants, et de Me Heriard-Dubreuil, substituant Me Cassin, avocat de la commune de Saulx-Marchais.

1. Considérant que, le 17 octobre 2008, le conseil municipal de la commune de Saulx-Marchais a prescrit, la révision de son plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ; que le 30 juin 2011, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme ; que l'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2011 au 3 février 2012 ; que l'association Bien vivre à Saulx-Marchais, M. X. et M. Y. demandent au tribunal d'annuler la délibération en date du 19 décembre 2012 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de cette commune ;

Sur les moyens non fondés :

En ce qui concerne la légalité externe de la délibération attaquée :

S'agissant de la notification de la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme : « (...) *le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. (...) / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Saulx-Marchais et sa transformation en plan local d'urbanisme a été notifiée à l'ensemble des autorités mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, qui manque en fait, doit être écarté ;

S'agissant de la délibération sur les objectifs poursuivis :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *I- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme : « *L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause. / Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté. / Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne : -soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 dans sa rédaction*

antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; -soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ; -soit l'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques . » ;

7. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 5 ci-dessus, le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'a pas délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune constitue un vice de procédure entachant directement la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, laquelle doit avoir été précédée de cette phase de procédure ; qu'en revanche l'absence de réelle délibération sur les objectifs poursuivis est sans incidence sur la régularité de la délibération censée délibérer tant sur ce point que sur les modalités de la concertation ; que, dès lors, le vice ainsi invoqué, qui repose non sur une illégalité de forme ou de procédure invoquée par voie d'exception mais sur l'illégalité dont se trouve entachée la délibération attaquée du 19 décembre 2012 approuvant ce plan, n'entre pas dans le champ de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel l'illégalité pour vice de forme ou de procédure de l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause ; que, par suite, ce moyen est recevable ;

8. Considérant que la délibération du 17 octobre 2008 du conseil municipal de la commune de Saulx-Marchais, prescrivant la révision du plan d'occupation des sols devenant plan local d'urbanisme, indique que la révision tend à favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement et souligne l'intérêt de reconsidérer le document d'urbanisme précédent par une réflexion sur les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable et d'utilisation des énergies renouvelables ; qu'ainsi, le conseil municipal de Saulx-Marchais a délibéré, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme ; qu'il suit de là que la délibération attaquée du 19 décembre 2012 ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

S'agissant des consultations préalables :

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : *« (...) L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables. (...) »* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-4 du même code : *« L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les*

organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. (...) » ;

10. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme a été soumise pour avis au conseil régional, personne publique associée au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, par courrier du 15 juillet 2011 reçu le 19 juillet suivant ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le syndicat des transports d'Ile-de-France, personne publique associée au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, a expressément indiqué, dans un courrier du 3 décembre 2008 en réponse à la notification de la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la commune, ne pas souhaiter être associé ou consulté au cours de la procédure de révision engagée par la commune de Saulx-Marchais ; qu'ainsi, en l'espèce, la circonstance que la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ne lui ait pas été soumise pour avis n'a ni été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée ni eu pour effet de porter atteinte à une garantie pour les personnes intéressées par la révision ;

12. Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le syndicat mixte Houdan-Montfort, qui n'est pas une personne publique associée au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, ait demandé à ce que le projet de plan local d'urbanisme arrêté lui soit soumis pour avis ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les trois branches précitées du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-9 doivent être écartées ;

14. Considérant que les requérants invoquent la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles : « (...) Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture (...) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles (...) » ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme litigieux a été approuvé après consultation, effectuée le 18 juillet 2011 de la chambre d'agriculture, qui a rendu son avis le 6 octobre 2011 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, qui manque en fait, doit être écarté ;

S'agissant des insuffisances du dossier d'enquête publique :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par (...) le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. / (...) / Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.* 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. (...) » ;*

16. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés aux points 9 à 12 du présent jugement, les requérants ne sauraient utilement critiquer l'absence, au dossier d'enquête publique, des avis de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et du syndicat mixte Houdan-Montfort ; que le conseil régional, dûment consulté

ainsi qu'il a été dit au point 9 du présent jugement, n'a pas donné d'avis dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de plan local d'urbanisme arrêté ; que son avis est ainsi réputé être favorable, sans que les requérants puissent utilement critiquer l'absence d'un tel avis au dossier d'enquête publique ;

17. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier d'enquête publique que celui-ci comportait l'avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par la communauté de communes « Cœur d'Yvelines », établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, associé en cette qualité à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en vertu des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant, toutefois, qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur les résultats de l'enquête, et par suite, sur le sens de la décision de l'autorité ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, aucun avis express n'a été donné par la communauté de communes « Cœur d'Yvelines », en sorte que le seul document qui aurait pu être inclus dans le dossier d'enquête publique est le bordereau d'envoi de la demande d'avis ; qu'en égard au contenu d'un tel document, son absence dans le dossier d'enquête n'a pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, et par suite sur la décision de l'autorité administrative ; que, pour le même motif, l'absence d'un tel document n'a pu nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doit être écarté le moyen tiré de ce qu'en l'absence des avis de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports, du syndicat mixte Houdan-Montfort, du conseil régional d'Ile de France et de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme seraient méconnues ;

S'agissant des insuffisances du rapport de présentation :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; (...)* » ;

22. Considérant que, si les requérants font valoir que le rapport de présentation comporte des erreurs s'agissant de l'estimation des besoins de la commune en matière de logement et ne justifie pas le taux de croissance démographique qu'il a fixé à 0,5 %, ils se bornent à reprendre partiellement l'analyse menée par le commissaire enquêteur qui, si elle

relève l'existence d'une erreur de raisonnement mathématique s'agissant du nombre de logements à créer, conclut toutefois à l'absence d'incidence de cette erreur sur les chiffres finalement retenus par la commune ; qu'en outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le taux de croissance démographique prévu, qui reflète une stabilité de la population, aurait été établi de manière manifestement erronée ;

S'agissant de la convocation des conseillers municipaux :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...)* » ;

24. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la mairie, et qu'il doit être procédé à cet envoi dans un délai de cinq jours francs avant la réunion ; que la méconnaissance de ces règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal alors même que les conseillers municipaux concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance ; qu'il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ;

25. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil municipal ont été convoqués à la séance du 19 décembre 2012 ayant conduit à l'approbation du plan local d'urbanisme par convocations datées du 12 décembre 2012 ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces convocations ne seraient pas parvenues aux conseillers municipaux trois jours francs avant le jour de la réunion ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ne saurait donc être accueilli ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme : « (...) *Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, (...) les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-3 du même code : « *Le projet d'aménagement et de développements durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux*

articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. (...) » ;

27. Considérant qu'au nombre des principales orientations du projet urbain de la commune, le projet d'aménagement et de développement durables fixe un objectif, de préservation et de mise en valeur des patrimoines naturels, bâtis et paysagers de la commune, lequel inclut la protection des espaces naturels et notamment des espaces boisés ainsi que le classement spécifique des secteurs d'intérêt paysager ; qu'il fixe également un objectif d'amélioration des circulations et déplacements, lequel se décline principalement par la mise en place d'un réseau de circulations douces complet à l'échelle de la commune, et par la mise en valeur d'une utilisation rationnelle de la voiture ; qu'un dernier objectif est relatif à la promotion des actions de développement durable, ce qui intègre notamment le souci de modérer la consommation d'énergie dans le projet de la commune et de veiller à ce que les aménagements d'ensemble privilégient des principes « d'éco-quartier » ; que, ce faisant, le projet d'aménagement et de développement durables doit être regardé comme prenant suffisamment en compte les objectifs énoncés par les dispositions de l'article L. 110 du code de l'urbanisme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie, d'économie des ressources fossiles, et de préservation de la biodiversité ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées de l'article L. 110 et R. 123-3 du code de l'urbanisme doit donc être écarté ;

S'agissant du principe d'équilibre résultant de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : « *Les (...) plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)* » :

29. Considérant qu'il résulte du rapport de présentation que les auteurs du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas liés par les modalités d'utilisation du sol existantes, ont décidé de procéder à une légère augmentation des espaces classés en zone naturelle et à une extension vers l'est du « poumon vert » de la commune, localisé en cœur du territoire ; que, dans ces conditions, la circonstance que le plan local d'urbanisme approuvé prévoit, d'une part, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone auparavant classée en zone naturelle et, d'autre part, l'aménagement d'une voie de circulation au sein d'une zone N ne suffit pas à établir que la délibération attaquée méconnaît le principe d'équilibre résultant des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'évaluation de la croissance démographique à 0,5 %, dont le caractère erroné n'est au demeurant aucunement démontré, conduirait à méconnaître ce principe ;

S'agissant de l'incohérence entre les documents du plan local d'urbanisme :

30. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs*

mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. (...) » ;

31. Considérant qu'au nombre des orientations retenues par le projet d'aménagement et de développement durables pour l'aménagement de la commune, figure l'objectif de mettre en place un réseau de circulations douces complet à l'échelle de la commune ; que s'il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n°4 est destiné à un élargissement de voirie avec création d'une voie ouverte à la circulation à la place d'un chemin piétonnier, au sein d'une zone naturelle, il n'en résulte pas nécessairement une incompatibilité avec cet objectif du projet d'aménagement et de développement durables, dès lors que le projet d'aménagement et de développement durables précise en sa page 14 que le réseau de circulations douces est composé d'un ensemble non seulement de rues piétonnes ou cyclables, à circulation équestre ou cyclable mais aussi de rues à circulation réduite et/ou maîtrisée ainsi qu'il est notamment prévu dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone AUL et à ses abords ;

S'agissant de l'emplacement réservé n° 4 :

32. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme : « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...) c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ; (...) » ;*

33. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n°4 en litige, d'une surface approximative de 710 m², a été institué en vue d'élargir une voie de circulation, qui aura pour vocation de desservir par le nord un secteur classé AUL destiné à accueillir des constructions et installations d'activités sportives et de loisirs, dont l'accès principal se fera néanmoins à partir du sud depuis la rue de la mairie ; qu'ainsi la création de cette voie finalisera une liaison Nord/Sud ; qu'en outre, elle assurera un nouvel accès depuis l'est au cimetière communal, lui-même agrandi ; que cet emplacement réservé, précisément parce qu'il est prévu sur un espace aujourd'hui non ouvert à la circulation, concourt ainsi à la fluidité de la circulation dans ce secteur destiné à évoluer, en sorte que sa création n'est pas entachée d'erreur manifeste, alors même que le commissaire enquêteur a fait état de la possibilité de créer une voie nouvelle à l'est du terrain de football; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

Sur le bien fondé du moyen tiré du défaut de consultation de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » :

34. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 123-9 et L. 121-4 du code de l'urbanisme, citées au point 9 du présent jugement, la communauté de communes Cœur d'Yvelines, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, est au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saulx-Marchais ; qu'à ce titre elle doit être saisie du projet de plan tel qu'il est arrêté pour être soumis à enquête publique afin de donner à la commune un avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ;

35. Considérant que la commune de Saulx-Marchais expose que le projet de plan arrêté avant enquête publique a été transmis à la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » par la navette courrier quotidienne entre les deux collectivités ; que toutefois, elle n'apporte aucun élément de preuve, corroborant ses dires alors qu'elle est seule en mesure de le faire, ainsi que cela a été le cas en la présente instance par production du bordereau de transmission au conseil régional d'Ile de France ; qu'elle ne saurait, de ce fait, être regardé comme ayant fourni les éléments permettant d'établir la régularité de la procédure à l'issue de laquelle est intervenue la délibération attaquée ;

36. Considérant que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ;

37. Considérant qu'il ressort de la page 14 du rapport de présentation que la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » est notamment compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ainsi qu'en matière de création de zones d'activité industrielle, tertiaire et commerciale, qu'elle assure l'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat et qu'elle procède à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune ; qu'il suit de là que, compte tenu des recoupements entre ces compétences propres de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » et le contenu du plan local d'urbanisme, et de l'objectif de la consultation prévue par les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme qui vise à ce que les personnes intéressées donnent un avis « dans les limites de leurs compétences propres », le vice résultant de la méconnaissance de ces dispositions a été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ; qu'en outre, l'absence de consultation de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » a privé cette collectivité de la garantie du respect de ses compétences propres et, par suite, de son autonomie ;

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme doit être accueilli ;

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

39. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* » ; que ces dispositions, créées par l'article 137 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement les pouvoirs du

juge administratif en matière de contentieux de l'urbanisme, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours ;

40. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède que seul le moyen tiré de ce que la délibération attaquée a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est de nature à fonder l'annulation de la délibération contestée ; que les autres moyens soulevés par les requérants ne sont en revanche pas propres à fonder une telle annulation ;

41. Considérant, en deuxième lieu, que le vice tiré du défaut de preuve de la consultation de la communauté de communes exigée par les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est relatif à une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, et est, dès lors, susceptible de régularisation ;

42. Considérant que cette régularisation est susceptible d'intervenir soit par la production d'une telle preuve, qui peut être apportée par tout moyen, notamment, soit sous la forme d'une attestation régulière du président de la communauté de communes Cœur d'Yvelines ou d'une délibération du conseil communautaire certifiant que cette formalité a été accomplie lors de la procédure de révision en litige, soit, à défaut, par la reprise de l'ensemble de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à compter de l'accomplissement de cette formalité, en veillant à compléter le dossier d'enquête publique sur ce point ;

43. Considérant que les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, il y a lieu, d'une part, de surseoir à statuer sur la requête à seule fin de permettre cette régularisation ; que d'autre part, il y a lieu d'impartir à la commune de Saulx-Marchais un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement, afin de procéder à la régularisation de la délibération attaquée et de notifier cette régularisation au tribunal ;

DECIDE :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête présentée par l'association Bien vivre à Saulx-Marchais, M. X. et M. Y..

Article 2 : La commune de Saulx-Marchais notifiera au tribunal, dans un délai de neuf mois au plus à compter de la notification du présent jugement, l'éventuelle preuve de la régularisation du vice résultant du défaut de preuve de la consultation de la communauté de communes exigée par les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bien vivre à Saulx-Marchais, à M. Y., à M. X. ainsi qu'à la commune de Saulx-Marchais.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Marc, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 10 juillet 2015.

Le rapporteur,

Signé

P. Ozenne

Le président,

Signé

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.